



**31 MAI 2021**

**Arrêté n°2021-237-URG portant application de mesures conservatoires au titre de l'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la société ELENGY relatives à la mise en sécurité de son terminal méthanier de Fos-Cavaou sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 144-2011A du 13 février 2012 autorisant la société ELENGY à exploiter le terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-60-PC du 5 août 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-482 PC du 28 février 2019 relatif aux mesures mises en œuvre pour limiter le risque accidentel concernant la société ELENGY pour son terminal méthanier de Fos Cavaou sur la commune de Fos-sur-Mer ;

**VU** l'étude de dangers du terminal méthanier de Fos Cavaou révision 9 de février 2019 ;

**VU** l'instruction temporaire d'exploitation n° TMF-ITE-2199 du 6 avril 2021 relative à la surveillance du taux de gaz aux rejets des soupapes et événements des TK 02PSVx029A, B, C et D et 02PCVx010 ;

**VU** l'instruction temporaire d'exploitation n° TMF-ITE-2232 du 9 avril 2021 relative à la consignation des événements des réservoirs TK01 (02PCV1010) et TK03 (02PC3010) ;

**VU** la perte d'étanchéité constatée par la société ELENGY sur les vannes des événements des réservoirs de stockage de GNL TK01 (02PCV1010) et TK03 (02PC3010), sur le terminal méthanier de Fos Cavaou sur la commune de Fos-sur-Mer ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées du 28 mai 2021 établi à la suite de la visite d'inspection du 30 avril 2021 et les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 3, 4 et 5 mai 2021 ;

**Considérant** qu'en fonctionnement normal chaque réservoir de GNL est protégé par un jeu de quatre soupapes avec au moins trois soupapes en service ainsi qu'une vanne d'événement destinée à évacuer une surpression interne en anticipation de l'ouverture des soupapes ;

**Considérant** que les soupapes et l'événement équipant chaque réservoir de GNL sont retenues comme mesures de maîtrise des risques (MMR) désignées respectivement « V3e » et « V6e » dans l'étude de dangers du terminal susvisée ;

**Considérant** que la perte d'étanchéité des vannes des événements des réservoirs TK01 et TK03 génère un risque d'inflammation et a conduit l'exploitant à consigner les vannes d'événements des réservoirs TK01 et TK03 ;

**Considérant** que la consignation des vannes d'événements des réservoirs TK01 et TK03 ne permet plus aux événements d'assurer leur fonction de sécurité vis-à-vis du risque de surpression interne des réservoirs de stockage de GNL ;

**Considérant** de ce fait que l'exploitant n'est plus en mesure de garantir le niveau de confiance attribué à la MMR V6e susmentionnée visant à protéger les réservoirs contre le risque de roll over susceptible d'être à l'origine d'une forte surpression interne du réservoir ;

**Considérant** qu'en cas d'indisponibilité d'une MMR, il appartient à l'exploitant de définir et proposer des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2019 susvisé ;

**Considérant** par ailleurs l'incident du 26 janvier 2020 survenu sur le terminal de Cavaou concernant la perte d'étanchéité de deux soupapes du réservoir TK 01 (02PSV1029 A et B) ayant conduit à une inflammation du gaz en sortie des événements des soupapes ;

**Considérant** que cet incident a conduit l'exploitant à remplacer l'ensemble des membranes des soupapes équipant les trois réservoirs du site TK01, TK02 et TK03 suite aux mesures de surveillance du taux de gaz réalisées au rejet des soupapes ;

**Considérant** qu'au jour de la visite d'inspection l'exploitant a confirmé que la moitié des membranes des soupapes avaient été remplacées ;

**Considérant** les indisponibilités successives relevées sur les MMR V3e et V6e associées aux réservoirs TK01, TK02 et TK03 contre les effets de surpression interne susceptibles de générer un accident majeur ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les délais de mise en œuvre des mesures de sécurité et de gestion que rendent nécessaires les conséquences de ces événements ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>. Respect des prescriptions**

La société ELENGY, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté relatif à son terminal méthanier de Cavaou sis sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **ARTICLE 2. Mise en sécurité**

L'exploitant met en œuvre sans délai les mesures compensatoires décrites dans l'instruction temporaire d'exploitation n° TMF-ITE-2232 du 9 avril 2021 susvisée relative à la consignation des événements des réservoirs TK01 (02PCV1010) et TK03 (02PC3010).

L'exploitant informe l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées de la mise à jour de l'instruction temporaire d'exploitation n° TMF-ITE-2232 du 9 avril 2021 susmentionnée en fonction de l'évolution des mesures mises en œuvre jusqu'à la résolution finale des défaillances.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées les justificatifs liés aux mesures prises.

L'exploitant justifie la bonne adéquation des mesures compensatoires proposées vis-à-vis de la consignation des événements des réservoirs TK01 et TK03 visant à garantir le maintien du niveau de confiance de la MMR V6e tel que décrit dans l'étude de dangers du terminal.

Les éléments sont transmis à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées dans **un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 3. Plan d'actions**

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** un plan d'actions qui précise les mesures correctives mises en œuvre visant à rétablir les fonctions de sécurité des MMR V3e et V6e associées aux réservoirs de stockage de GNL.

L'échéance maximale associée au plan d'actions susmentionné n'excède pas **le 31 décembre 2021.**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées les justificatifs liés aux actions réalisées.

Dans l'attente de la réalisation du plan d'actions, l'exploitant poursuit à une fréquence hebdomadaire les mesures de surveillance du taux de gaz au rejet des soupapes et des événements des réservoirs TK01, TK02 et TK03 selon les modalités définies dans l'instruction temporaire d'exploitation susvisée n° TMF-ITE-2199 du 6 avril 2021 relative à la surveillance du taux de gaz aux rejets des soupapes et événements des TK : 02PSVx029A, B, C et D et 02PCVx010.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées. En cas de mesure de taux de gaz supérieure à la LIE de 5 %, l'exploitant informe immédiatement l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées des mesures d'exploitation et de protection qu'il met en œuvre.

### **ARTICLE 4. Plan d'opérations interne**

Le plan d'opérations interne est mis à jour en tant que de besoin.

### **ARTICLE 5.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

### **Article 8 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE